



ARRÊTÉ N°2026-079-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Par le restaurant WARSI du 1^{er} mai au 31 octobre 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-006 du 07 avril 2026 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025-042 du 30 juin 2025 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2025,

VU le Règlement de voirie communale,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par le restaurant « Warsi » pour l'installation, en devanture de la boutique, d'une terrasse ouverte sans emprise ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Kamran SIDDIQUE, représentant le restaurant WARSI, sis 1-5 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture du commerce, une terrasse ouverte sans emprise de 3 mètres de largeur sur 15 mètres de longueur pour un maximum de 15 tables de type bistrot et 30 chaises pour la période du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026.

Ledit mobilier (tables, chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade du restaurant. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du restaurant. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.
Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2025-042 du 30 juin 2025 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2025.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type terrasse ouverte sans emprise, à savoir :
45m² x 1.50 €/m²/mois
Soit : 405,00 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 avril 2026

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié/Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)